


DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 
ID : 038-213801004-20220705-DEL_20220705_07-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 05 Juillet 2022

L'an deux mil vingt deux et le cinq juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Amina GHAFIR, Jérôme LOOSDREGT, Véronique DUMINI, Mme Florence FAIS, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Martine PUGLISI, Anne LAURENT, Sébastien PLISSON

Ont donné procuration : M. Karim DALIBEY à Pierre BARUZZI
M. Gérard MARTINEZ à Valérie GUGIELMO-VIRET
M. Michel SALVI à Mme Véronique DUMINI
Mme Audrey MARRON à Thierry GALIFOT

Excusé : M. Alexandre ASTOLFI
M. François DERAÏN

Secrétaire de séance : Mme Audrey BUISSON

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
22	Vendredi 1 ^{er} juillet 2022	Vendredi 1 ^{er} juillet 2022	Jeudi 7 Juillet 2022

7- Rémunération des animateurs en séjours

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu les délibérations N°DEL_20220322_13 et DEL_20220524_03 relatives à la rémunération des animateurs occasionnels,

Vu l'avis favorable unanime des deux collègues du comité technique en date du 7 juin 2022,

Considérant l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui définit trois catégories d'accueil de mineurs dont l'accueil avec hébergement comprenant des séjours d'une durée d'hébergement comprise entre 1 à 3 nuits et des séjours supérieurs à 3 nuits consécutives.

Considérant que la commune gère en direct 2 accueils de loisirs sans hébergement. Ces centres de loisirs proposent des activités « Bivouacs », « Séjours » et des « Veillées » (soirée se terminant à minuit) pour l'accueil jeunesse.

Considérant l'article L. 332-23.2° du code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agents contractuels de droit public par le biais d'accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, sur une période de 12 mois consécutifs.

Il est rappelé au conseil municipal, qu'à ce titre, les agents recrutés en direct par la collectivité sont bien des agents de la fonction publique territoriale, qu'ils sont agents contractuels saisonniers et qu'ils sont soumis à la même réglementation du temps de travail que les autres agents de la collectivité. Par conséquent, il convient donc de se rapporter au décret sur le temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

Il résulte de ce décret que :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieure à 35 heures.
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.
- Le repos minimum quotidien de 11 h est obligatoire.
- L'amplitude maximale de la journée de travail (borne extrême du cycle de travail) est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.
- Un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes par tranche de 6 heures.

Des dérogations restent possibles lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision de l'autorité territoriale qui en informe préalablement les représentants du personnel.

Aussi en l'état actuel du droit, le temps de travail des agents qui participent à ces camps, nonobstant le caractère atypique de leur cycle de travail durant ces sorties (temps des levers, repas, soirées, nuits, temps consacrés aux activités proposées lors de ces dits camps...), reste soumis aux « 35 heures types », mais doit pouvoir intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants.

Ainsi, les garanties minimales décrites ci-dessus devront être respectées et dans tous les cas, le dépassement des bornes de travail par l'agent se traduira par la compensation d'heures supplémentaires (ou complémentaires le cas échéant).

En ce qui concerne les périodes de nuitée, durant lesquelles les agents dorment à proximité des enfants mais n'effectuent aucun travail effectif qui pourrait s'apparenter à de la surveillance active, ou de la ronde de nuit par exemple, le juge administratif a récemment statué sur la situation des agents d'animation exerçant leurs missions dans le cadre de centres de vacances. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont habilités à instaurer un régime de rémunération des équivalences.

Par conséquent, la collectivité considère de façon comparable aux dispositions applicables aux ATSEM, qu'une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures sera rémunérée sur la base de 3 heures 30, majorée de 50 % le week-end et les jours fériés.

Ce décompte s'ajoutera aux heures déjà effectuées en cours de journée et sera comptabilisé au titre des heures supplémentaires.

De plus, les agents appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail percevront, par heure de travail effectif, une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés et seront rémunérés selon les dispositions réglementaires associées.

Enfin s'agissant des veillées, les heures réalisées au-delà de 22 heures seront assimilées à du travail de nuit et seront rémunérées comme tel.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité



The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LE CHEYLAS' at the top, a central emblem, and '38570 (Isère)' at the bottom.